



Nous, Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Madame Amandine GRAUX, agissant au nom du Comité des Fêtes de Mont, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie le samedi 01 avril 2023, à l'occasion du super loto,

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** – Madame Amandine GRAUX, agissant au nom du Comité des Fêtes de Mont est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie le 01 avril 2023 au 02 avril 2023 à l'occasion de l'organisation du super loto,

**ARTICLE 2** – Le débit de boissons peut rester ouvert:  
- le 01 avril 2023 de 19h00 à 1h00,

**ARTICLE 3** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx

Fait à Mont le 31 mars 2023

le Maire

Jacques CLAVÉ

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 064-216403964-20230331-42\_2023-AR